Informations de base

1994/0025(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Recherche et enseignement, programmes CEEA: participation des entreprises, centres de recherche et universités **Subject** 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1778	1994-07-18
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0012	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1994	Vote en commission		
03/05/1994	Débat en plénière		Résumé
07/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0242	Résumé
13/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 007

État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0271/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0004	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0419/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0231-0313	05/05/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0012	18/02/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0242	07/06/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0749/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0031	01/06/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1994/0761
JO L 306 30.11.1994, p. 0001 Résumé

Recherche et enseignement, programmes CEEA: participation des entreprises, centres de recherche et universités

1994/0025(CNS) - 18/02/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Toutes les catégories de personnes morales sont concernées, de même que le Centre Commun de Recherche (CCR). En ce qui concerne les conditions géographiques d'éligibilité, la participation aux actions est ouverte à toutes les entités juridiques établies ou exercant des activités de RDT dans la Communauté ou dans un pays tiers associé, ainsi qu'au CCR.

En vue d'intensifier la coopération internationale en matière de RDT, des possibilités de participation plus souples sont offertes aux entités situées dans des pays tiers ayant conclu des accords de coopération scientifique et technique avec la Communauté ainsi qu'aux organisations internationales. Peuvent en outre participer aux actions de RDT, les utilisateurs de technologies et les entités désireuses que les recherches soient faites pour leur compte dans le cadre de la "recherche coopérative". La sélection des actions s'effectuera en règle générale sur base d'appels à proposition publiés au JOCE et, dans certains cas, sur base d'appels d'offres restreints. Les activités dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée seront réalisées dans le cadre de contrats d'association ou d'accords (accords ou actions NET, ITER, JET etc..). Les critères généraux de sélection sont indiqués dans la proposition. Le principe selon lequel les actions communautaires de RDT doivent être entreprises par au moins deux entités indépendantes établies dans deux Etats membres différents est maintenu. Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les GEIE et les PME recevant des primes de faisabilité pour la phase exploratoire d'une action avant un projet détaillé de RDT. Enfin, dans un souci de maîtrise des coûts dans la gestion des actions de RDT, la proposition énonce des lignes directrices relatives aux mécanismes à employer pour évaluer les coûts à rembourser et pour payer la contribution de la Communauté. Ainsi, la Commission pourra déterminer les remboursements en tenant compte, selon le cas, de coûts négociés, de barêmes ou de tarifs établis à l'avance, de montants liés à des résultats de recherche quantifiables, ou de montants globaux forfaitaires pour les projets à petite échelle.

Recherche et enseignement, programmes CEEA: participation des entreprises, centres de recherche et universités

1994/0025(CNS) - 21/11/1994 - Acte final

La décision du Conseil fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique. - La décision s'applique aux activités découlant du 4ème Programme-cadre de RDT pour la période 1994-1998. - La participation aux actions est ouverte à toutes les entités juridiques établies ou exercant des activités de RDT dans la Communauté ou dans un pays tiers associé dans le cadre d'un accord conclu avec la Communauté, ainsi qu'au Centre commun de recherche (CCR). - Des possibilités de participation sont offertes aux entités situées dans des pays tiers autres que les Etats associés ainsi qu'aux organisations internationales, à condition que cette participation soit dans l'intérêt des politiques communautaires et qu'elle se fasse en coopération avec un nombre minimum de participants de la Communauté; - En règle générale, la participation d'organisations internationales et d'entités des pays tiers ne bénéficie pas du financement communautaire au titre du programme-cadre; - Les actions communautaires de RDT doivent être entreprises par au moins deux entités indépendantes établies dans deux Etats membres différents ou au moins par une entité juridique et le CCR; - La sélection des actions dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire s'effectuera en règle générale sur base d'appels à proposition publiés au JOCE et, dans certains cas, sur base d'appels d'offres restreints. - Les activités dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée seront réalisées dans le cadre de contrats d'association ou d'accords : accords NET (Next European Torus) et ITER, entreprise commune JET (Joint European Torus) etc; - Critères généraux de sélection des propositions : caractère innovateur; coopération transnationale effective; synergie entre différentes catégories de participants (et notamment PME); rapport coût/efficacité; aptitude des participants à gérer des activités transnationales; perspectives de diffusion efficace des résultats de RDT et de leur exploitation; - Des petites et moyennes entreprises établies dans la Communauté ou dans un Etat associé peuvent : . participer à des activités de recherche coopérative leur permettant de demander à d'autres entités juridiques de réaliser pour elles des activités de RDT; . recevoir une aide pour la recherche de partenaires et l'élaboration de propositions; . recevoir un soutien financier pour mener à bien, dans le cadre d'une collaboration, la phase exploratoire d'un projet (étude de faisabilité); - Enfin, la décision énonce des lignes directrices relatives aux mécanismes à employer pour évaluer les coûts à rembourser et pour payer la contribution de la Communauté. Ainsi, la Commission pourra déterminer les remboursements en tenant compte, selon le cas, de coûts négociés, de barêmes ou de tarifs établis à l'avance, de montants liés à des résultats de recherche quantifiables, ou de montants globaux forfaitaires pour les projets à petite échelle.

Recherche et enseignement, programmes CEEA: participation des entreprises, centres de recherche et universités

1994/0025(CNS) - 07/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les trois amendements du Parlement européen concernant les règles de participation pour les programmes CE et CEEA et les deux amendements ayant trait aux règles de diffusion des résultats.